

**RÈGLEMENT SUR L'IMPOSITION DE TAXES, TARIFICATIONS
ET COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026**

RÈGLEMENT NUMÉRO 802-2026

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre de l'adoption des prévisions budgétaires 2026, il y a lieu de déterminer pour cet exercice financier les taxes, tarifs et compensations qui seront exigés des contribuables pour les services dont ils bénéficient;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a le pouvoir de prélever et de percevoir certaines taxes, compensations ou tarifs conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes* et de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal se doit de réaliser, par l'imposition des taxes, les sommes nécessaires à ses dépenses d'administration et à la gestion de ses affaires ainsi que pour pourvoir à des améliorations et faire face à ses obligations;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion quant à l'adoption du règlement numéro 802 a été donné à la séance ordinaire tenue le 16 décembre 2025;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le Règlement pour fixer les taux de taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2026 – Règlement numéro 802, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Les expressions, termes et mots employés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui sont respectivement attribués dans le présent article, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Unité de logement : Pièce ou groupe de pièces communicantes comportant des installations sanitaires, servant ou destiné à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir.

Immeuble : Bien qui ne peut être déplacé ou qui est réputé tel par la loi; désigne tout bâtiment, construction ou terrain d'une même propriété.

ARTICLE 2 : VARIÉTÉ DU TAUX DE TAXES

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :

- 1) Catégorie résiduelle (taux de base);
- 2) Sous-Catégorie résiduelle des immeubles de six (6) à quarante-neuf (49) logements;
- 3) Sous-Catégorie résiduelle des immeubles de cinquante (50) logements ou plus;
- 4) Catégorie des immeubles non résidentiels;
- 5) Catégorie des immeubles industriels;
- 6) Catégorie des terrains vagues desservis;
- 7) Catégorie des immeubles agricoles.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.65 de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquent intégralement.

Taux de la catégorie résiduelle (taux de base)

- 2.1 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0,3119 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Taux de la catégorie des immeubles non résidentiels

- 2.2 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 1,0292 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Aucun dégrèvement n'est accordé pour vacances, peu importe le pourcentage d'inoccupation de l'unité.

Taux de la catégorie des immeubles industriels

- 2.3 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 0,6862 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Aucun dégrèvement n'est accordé pour vacances, peu importe le pourcentage d'inoccupation de l'unité.

Taux de la catégorie des terrains vagues desservis

- 2.4 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 0.9357 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement.

Taux des terrains vagues non desservis

- 2.5 En plus de toute taxe foncière imposée et prélevée sur un terrain vague non desservi, il est imposé et prélevé sur tout terrain vague non desservi remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 244.65 de la *Loi sur la fiscalité municipale* une taxe dont le taux est de 0,3119 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Taux de la sous-catégorie résiduelle des immeubles de six à quarante-neuf logements

- 2.6 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six (6) à quarante-neuf (49) logements est fixé à 0,4157 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Taux de la sous-catégorie résiduelle des immeubles de cinquante logements ou plus

- 2.6 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de cinquante (50) logements ou plus est fixé à 0,4157 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Taux de la catégorie des immeubles agricoles

- 2.7 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0,3119 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

ARTICLE 3 : TAXES FONCIÈRES SPÉCIFIQUES

- 3.1 Le taux de la taxe foncière spécifique de la réserve financière pour le service de l'eau et les services de la voirie est de 0,0095 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.
- 3.2 Le taux de la taxe foncière spécifique pour le fonds du service de l'eau est de 0,0040 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

ARTICLE 4 : TAXES SPÉCIALES

4.1 En vertu des règlements d'emprunt suivants, il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des emprunts.

Règlements numéros	Descriptions	Taux par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation
593	Éclairage	0,0006 \$
600 sur 20 ans	Pavage	0,0012 \$
600 sur 30 ans	Infrastructures	0,0005 \$
604	Caserne	0,0028 \$
654	Terrain du 431, rue Principale	0,0017 \$
656	Terrain (lot numéro 1 687 646)	0,0037 \$
673 sur 30 ans	20 ^e Rue	0,0032 \$
673 sur 20 ans	20 ^e Rue	0,0017 \$
680 sur 20 ans	Infrastructures 26 ^e Avenue	0,0004 \$
680 sur 30 ans	Infrastructures 26 ^e Avenue	0,0008 \$
681	Terrain 9 ^e Avenue	0,0002 \$
697	SP-12	0,0025 \$
698	Patinoire réfrigérée	0,0023 \$
712	Agrandissement caserne et ateliers municipaux	0,0082 \$
713	Véhicules et équipements d'incendie	0,0058 \$
719	MTQ ponceaux P5 et P6	0,0026 \$
723	Lampadaire solaire	0,0008 \$
740	Conduite sanitaire rue Principale	0,0042 \$
746	Jugement Maison Léopardée	0,0036 \$
747	Corridor écologique	0,0006 \$
755	MTQ ponceaux P1, P2, P3, P4 et P7	0,0021 \$
766	Mise à niveau des stations de pompage	0,0026 \$
767	Réfection de la chaussée de la 69 ^e avenue	0,0021 \$
770	Déplacement conduite de la 26 ^e Avenue	0,0040 \$
771	Reconstruction réseau pluvial de la 23 ^e Avenue	0,0077 \$
780	Réparation et rénovation sous-sol de l'hôtel de ville	0,0012 \$
Total de la taxe de la dette à l'ensemble		0,0671 \$

4.2 Le taux de la taxe spéciale pour pourvoir au remboursement en capital et intérêts du règlement numéro 513 (usine de traitement de l'eau potable) est fixé et prélevé comme suit :

16,15 \$/unité de logement utilisé aux fins d'habitation, représentant le remboursement de 50 %;
16,15 \$/unité de logement utilisé à 100 % aux fins d'exploitation agricole enregistrée, représentant le remboursement de 50 %;
16,15 \$/unité de terrain vacant, représentant le remboursement de 50 %;
16,15 \$/unité de commerce, représentant le remboursement de 50 %;
0,0033 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, représentant le remboursement de 50 %.

Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un usage mixte, c'est-à-dire vocation résidentielle et non résidentielle, le pourcentage de l'usage non résidentiel doit être de 15 % et plus pour que soit payable la compensation (16,15 \$) pour une unité de commerce, en plus de celle pour l'unité de logement.

Par groupe de quatre (4) chambres ou fraction de quatre (4) chambres, qu'elles soient louées ou non, pour un hôpital, hôtel, motel, auberge, gîte touristique, centre d'accueil, camp de groupes, base de plein-air, maison de convalescence, d'hébergement, de retraite, d'accueil, de chambres ou de pension de quatre (4) chambres et plus, le taux est fixé et prélevé selon le calcul suivant :

- Nombre de chambres multiplié (X) par 16,15 \$ divisé (/) par 4.

4.3 Le taux de la taxe spéciale pour pourvoir à l'entretien des canaux, au paiement de la main-d'œuvre et à l'opération des bateaux à faucarder pour le nettoyage des canaux ainsi qu'aux autres dépenses afférentes est fixé et prélevé à 239,55 \$/immeuble sur tous les

biens-fonds imposables apparaissant au rôle d'évaluation et longeant les canaux, à l'exception des lots numéros 3 353 548 et 1 686 185 puisque les travaux de faucardage ne peuvent être effectués à cet endroit empêchant ainsi les embarcations d'amarrer.

- 4.4 En vertu des règlements d'emprunt apparaissant à l'annexe A, il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés au secteur, une taxe spéciale à un taux calculé d'après la méthode décrite aux différents règlements d'emprunt, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des emprunts.

L'annexe A fait partie intégrante du présent règlement.

- 4.5 La taxe fixée pour un permis de roulotte est de 120 \$ l'unité.

ARTICLE 5 : ORDURES DOMESTIQUES

Les unités desservies par le service des ordures domestiques sont les suivantes : chaque habitation permanente ou saisonnière, bureau d'affaires, logement d'un immeuble d'un maximum de six (6) logements ainsi que chaque industrie, commerce et institution qui utilise un maximum de quatre (4) contenants admissibles.

Depuis l'adoption du règlement de zonage 529-23, entré en vigueur le 22 avril 2021, toute habitation multifamiliale comprenant six (6) unités de logements et plus doit avoir un contenant à déchet semi-enfoui ou enfoui autorisé et doit détenir un contrat privé de collecte.

Afin de réaliser les dépenses prévues au budget pour la collecte, le transport et la disposition des ordures domestiques :

- 5.1 Une tarification de 136,50 \$ par unité de logement desservie est imposée et prélevée, à l'exception des immeubles de plus de six (6) logements et des industries, commerces et institutions qui utilisent plus de quatre (4) contenants admissibles car ils doivent conclure un contrat avec une firme privée habilitée à exécuter la collecte des ordures. À cet effet, le propriétaire de l'immeuble doit fournir une copie dudit contrat à titre de preuve de la collecte de ces ordures, s'il désire être crédité.

Dans le cas où une unité de logement posséderait plus d'un contenant admissible, une tarification additionnelle de 136,50 \$ par contenant admissible sera exigible.

- 5.2 Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un usage mixte, c'est-à-dire vocation résidentielle et non résidentielle, le pourcentage de l'usage non résidentiel doit être de 15 % et plus pour que soit payable la compensation (136,50 \$) pour une unité de commerce, en plus de celle pour l'unité de logement.

- 5.3 Une tarification de 136,50 \$ par groupe de quatre (4) chambres ou fraction de quatre (4) chambres, qu'elles soient louées ou non, pour un hôpital, hôtel, motel, auberge, gîte touristique, centre d'accueil, camp de groupes, base de plein-air, maison de convalescence, d'hébergement, de retraite, d'accueil, de chambres ou de pension de quatre (4) chambres et plus est imposée et prélevée selon le calcul suivant :

- Nombre de chambres multiplié (X) par 136,50 \$ divisé (/) par 4.

- 5.4 Une tarification de 136,50 \$ est imposée et prélevée annuellement pour les établissements utilisés à 100 % aux fins d'exploitation agricole enregistrée.

- 5.5 Aucune tarification n'est imposée pour les usages complémentaires autorisés à l'habitation.

Cette tarification est exigible de tout propriétaire, qu'il utilise ou non ce service, dans la mesure où la Ville le fournit ou est prête à le fournir.

ARTICLE 6 : SERVICE DE LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES ET ORGANIQUES

Afin de réaliser les dépenses prévues au budget pour le service de la collecte des matières recyclables et organiques par bac ou par conteneur :

- 6.1 Une tarification de 11,80 \$ pour le recyclage par unité de logement, bureau d'affaires, commerce ou industrie portée au rôle d'évaluation pour l'année est imposée et prélevée annuellement.

- 6.2 Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un usage mixte, c'est-à-dire vocation résidentielle et non résidentielle, le pourcentage de l'usage non résidentiel doit être de 15 % et plus pour que soit payable la compensation (11,80 \$) aux fins de recyclage pour une unité de commerce, en plus de celle pour l'unité de logement.

- 6.3 Une tarification de 11,80 \$ pour le recyclage par groupe de quatre (4) chambres ou fraction de quatre (4) chambres, qu'elles soient louées ou non, pour un hôpital, hôtel, motel, auberge, gîte touristique, centre d'accueil, camp de groupes, base de plein-air, maison de convalescence, d'hébergement, de retraite, d'accueil, de chambres ou de pension de quatre (4) chambres et plus est imposée et prélevée selon le calcul suivant :
- Nombre de chambres multiplié (X) par 11,80 \$ divisé (/) par 4.
- 6.4 Une tarification de 11,80 \$ pour le recyclage est imposée et prélevée annuellement pour les établissements utilisés à 100 % aux fins d'exploitation agricole enregistrée.
- 6.5 Une tarification de 71 \$ pour le compostage par unité de logement, bureau d'affaires, commerce ou industrie portée au rôle d'évaluation pour l'année est imposée et prélevée annuellement. Le propriétaire peut conclure un contrat avec une firme privée habilitée à exécuter la collecte des matières organiques. À cet effet, le propriétaire de l'immeuble doit fournir une copie dudit contrat privé à titre de preuve de la collecte de ces matières organiques, s'il désire être crédité.
- 6.6 Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un usage mixte, c'est-à-dire vocation résidentielle et non résidentielle, le pourcentage de l'usage non résidentiel doit être de 15 % et plus pour que soit payable la compensation (71 \$) aux fins de compostage pour une unité de commerce, en plus de celle pour l'unité de logement.
- 6.7 Une tarification de 71 \$ pour le compostage par groupe de quatre (4) chambres ou fraction de quatre (4) chambres, qu'elles soient louées ou non, pour un hôpital, hôtel, motel, auberge, gîte touristique, centre d'accueil, camp de groupes, base de plein-air, maison de convalescence, d'hébergement, de retraite, d'accueil, de chambres ou de pension de quatre (4) chambres et plus est imposée et prélevée selon le calcul suivant :
- Nombre de chambres multiplié (X) par 71 \$ divisé (/) par 4.
- 6.8 Une tarification de 71 \$ pour le compostage est imposée et prélevée annuellement pour les établissements utilisés à 100 % aux fins d'exploitation agricole enregistrée.
- 6.9 Aucune tarification n'est imposée pour les usages complémentaires autorisés à l'habitation.
- 6.10 Puisque le contrat des matières organiques est établi selon l'utilisation de levée par le nombre de bacs de compostage, la dépense totale de l'année devient variable selon l'utilisation. Par conséquent, l'excédent de la tarification des matières organiques sur la dépense sera retourné dans le compte de taxes de services de matières organiques de l'année suivante.

Cette tarification est exigible de tout propriétaire, qu'il utilise ou non ce service, dans la mesure où la Ville le fournit ou est prête à le fournir.

ARTICLE 7 : TRAITEMENT ET FOURNITURE DE L'EAU POTABLE ET SERVICE D'ÉGOUT ET ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Afin de réaliser les dépenses prévues au budget pour l'entretien et l'opération du réseau d'aqueduc et de l'usine de traitement de l'eau potable ainsi que pour l'entretien et l'opération des réseaux d'égout et de l'usine d'épuration :

- 7.1 Une compensation est imposée et prélevée comme suit :
- unité de logement utilisé aux fins d'habitation : 191 \$ pour l'eau potable et 189,50 \$ pour l'eau usée;
 - terrain vague desservi : 191 \$ pour l'eau potable et 189,50 \$ pour l'eau usée;
 - unité de commerce : 191 \$ pour l'eau potable et 189,50 \$ pour l'eau usée, comprenant l'utilisation de 150 m³ d'eau par an. Pour tout mètre cube d'eau excédentaire selon la lecture du compteur d'eau, il sera facturé un montant de 1,65 \$ par mètre cube d'eau excédentaire.
- 7.2 Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un usage mixte, c'est-à-dire vocation résidentielle et non résidentielle, le pourcentage de l'usage non résidentiel doit être de 15 % et plus pour que soit payable la compensation (191 \$ pour l'eau potable et 189,50 \$ pour l'eau usée) pour une unité de commerce selon le pourcentage moyen de la répartition des classes non résidentielles inscrite au rôle d'évaluation foncière, en plus de celle pour l'unité de logement.
- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un usage mixte, c'est-à-dire vocation résidentielle et non résidentielle, et que le pourcentage de l'usage non résidentiel est de 50 % et plus, cet immeuble devra se soumettre à l'exigence de l'installation d'un compteur d'eau conformément au règlement numéro 637 « Règlement régissant l'approvisionnement en eau potable » et de tout amendement pouvant y être apporté.

7.3 Une compensation par groupe de quatre (4) chambres ou fraction de quatre (4) chambres, qu'elles soient louées ou non, pour un hôpital, hôtel, motel, auberge, gîte touristique, centre d'accueil, camp de groupes, base de plein-air, maison de convalescence, d'hébergement, de retraite, d'accueil, de chambres ou de pension de quatre (4) chambres et plus est imposée et prélevée selon le calcul suivant :

- Nombre de chambres multiplié (X) par 380,50 \$ et divisé (/) par quatre (4).

7.4 Une compensation pour un camping est imposée et prélevée selon le calcul suivant :

- Nombre d'unités multiplié (X) par 25 \$ multiplié (X) par nombre de mois ou partie de mois d'exploitation.

7.5 Une compensation pour le service de l'eau pour la Ferme Réal Millette inc. (lot numéro 1 686 114) est imposée et prélevée selon le calcul suivant :

- Coût d'entretien et d'opération de l'usine de traitement de l'eau potable multiplié (X) par les mètres cubes d'eau utilisés et divisé (/) par les mètres cubes d'eau distribués.

Une compensation pour l'entretien et l'opération de l'usine d'épuration est imposée et prélevée à la Ferme Réal Millette inc. (lot numéro 1 686 114) selon les modalités prévues à l'entente industrielle signée entre la Ferme Réal Millette inc. (lot numéro 1 686 114) et la Ville.

7.6 Une compensation de 20 \$ pour un spa, de 30 \$ pour une piscine hors-terre et de 50 \$ pour une piscine creusée est imposée et prélevée. Ces sommes seront appliquées aux coûts de l'eau potable.

Cette tarification est exigible de tout propriétaire, qu'il utilise ou non ces services, dans la mesure où la Ville le fournit ou est prête à le fournir.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN DES CHEMINS, ROUTES ET TROTTOIRS

Les unités desservies par le service d'entretien des chemins, routes et trottoirs sont les suivantes : chaque habitation permanente ou saisonnière, bureau d'affaires, logement d'un immeuble ainsi que chaque industrie, immeuble agricole, commerce et institution, terrain vague desservi.

Afin de réaliser les dépenses prévues au budget pour l'entretien des chemins, routes et trottoirs :

8.1 Une tarification de 130,50 \$ par unité de logement desservie est imposée et prélevée.

8.2 Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un usage mixte, c'est-à-dire vocation résidentielle et non résidentielle, le pourcentage de l'usage non résidentiel doit être de 15 % et plus pour que soit payable la compensation (130,50 \$) pour une unité de commerce, en plus de celle pour l'unité de logement.

8.3 Une tarification de 130,50 \$ par groupe de quatre (4) chambres ou fraction de quatre (4) chambres, qu'elles soient louées ou non, pour un hôpital, hôtel, motel, auberge, gîte touristique, centre d'accueil, camp de groupes, base de plein-air, maison de convalescence, d'hébergement, de retraite, d'accueil, de chambres ou de pension de quatre (4) chambres et plus est imposée et prélevée selon le calcul suivant :

- Nombre de chambres multiplié (X) par 130,50 \$ divisé (/) par 4.

8.4 Une tarification de 130,50 \$ est imposée et prélevée annuellement pour les établissements utilisés à 100 % aux fins d'exploitation agricole enregistrée.

8.5 Aucune tarification n'est imposée pour les usages complémentaires autorisés à l'habitation.

Cette tarification est exigible de tout propriétaire, qu'il utilise ou non ce service, dans la mesure où la Ville le fournit ou est prête à le fournir.

ARTICLE 9 : POMPE DE SURVERSE DU COURS D'EAU SIX ARPENTS

9.1 L'achat, le coût pour l'entretien et l'électricité de la pompe de surverse du cours d'eau Six Arpents sera réparti entre les contribuables du bassin versant numéro 21 en amont de l'autoroute 20 au prorata de la superficie contributive pour leurs terrains respectifs et sera recouvrable desdits contribuables en la manière prévue à la *Loi sur la fiscalité municipale* pour le recouvrement des taxes municipales. Pour l'année 2026, la compensation imposée est fixée selon les coûts réels engendrés de l'année précédente.

ARTICLE 10 : GÉNÉRALITÉS

DEVOIR D'INFORMATION DU PROPRIÉTAIRE

- 10.1 Le propriétaire d'un immeuble doit informer la greffière par écrit de tout changement ou nouvel usage de son immeuble qui peut survenir au cours de l'exercice financier. Si la Ville n'est pas informée par écrit, l'usage attribué à l'immeuble ou partie d'immeuble est présumé le même durant toute l'année. Un changement d'usage doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Service d'urbanisme.

NOUVEL USAGE

- 10.2 Lorsqu'un usager commence à utiliser un immeuble ou une partie d'immeuble au cours de l'exercice financier, le propriétaire doit payer la compensation imposée correspondant au prorata du nombre de jours restants à courir dans l'exercice financier.

RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

- 10.3 Toutes les taxes, compensations ou tarifs imposés par le présent règlement sont à la charge du propriétaire inscrit au rôle d'évaluation.

MODIFICATION AU RÔLE D'ÉVALUATION

- 10.4 Pour toute modification au rôle d'évaluation, l'ajustement de toute taxe ou compensation prévue au présent règlement se fait à compter de la date effective inscrite au certificat d'évaluation.

PAIEMENT

- 10.5 Toutes les taxes totalisant moins de 300 \$ sont payables en un (1) seul versement exigible 30 jours après l'expédition du compte.

Toutes les taxes totalisant 300 \$ et plus sont payables en trois (3) versements égaux et consécutifs, exigibles aux dates suivantes, et ce, sans intérêts :

1^{er} versement : 16 mars 2026;

2^e versement : 16 juin 2026;

3^e versement : 16 septembre 2026.

Conformément à l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Ville décrète que, si un versement n'est pas acquitté dans le délai prévu au présent règlement, seul le montant du versement échu et les intérêts et pénalités dus sont alors exigibles.

Pour l'année 2026, le taux d'intérêt et de pénalités sur les sommes dues à la Ville et qui ne sont pas payées avant la date d'échéance sont fixés par la résolution numéro 2022-12-598.

Conformément à l'article 481 de la *Loi sur les cités et villes*, il n'est pas du pouvoir du conseil municipal ou des officiers municipaux de faire remise de ces intérêts.

Pour les taxations complémentaires, les versements sont répartis en trois versements, soit :

Le premier (1^{er}) versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième (2^e) versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit le trentième (30^e) jour de l'expédition du compte. Le troisième (3^e) versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième (2^e) versement.

FACTURATION DIVERSE ET MUTATION

- 10.6 Toute facturation diverse et tout droit de mutation qui ne sont pas acquittés dans les 30 jours suivant l'expédition du compte portent intérêts et pénalité fixés par la résolution numéro 2022-12-598.

COURS D'EAU

- 10.7 Le coût des travaux de construction, de réparation ou d'entretien d'un cours d'eau relevant de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer et qui, en vertu de la loi, doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera réparti entre les contribuables intéressés, au prorata de la superficie contributive pour leurs terrains respectifs, et sera recouvrable desdits

contribuables en la manière prévue par les lois respectives pour le recouvrement des taxes municipales.

Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Toutefois, les frais de toute réclamation reliée au règlement de cours d'eau de la MRC de Vaudreuil-Soulanges seront proportionnellement supportés par tout réclamant dont la réclamation sera rejetée en tout ou en partie par arbitrage ou jugement d'un tribunal.

VENTE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES

- 10.8 Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de l'état produit par la trésorière indiquant les immeubles sur lesquels les taxes imposées n'ont pas été payées, en tout ou en partie, avant les vingt-quatre (24) mois précédant la date de l'avis de dépôt du rôle de perception de l'année courante, peut ordonner, à la greffière ou selon entente avec la MRC de Vaudreuil-Soulanges, au greffier de celle-ci, de vendre ces immeubles à l'enchère publique, le tout conformément à la *Loi sur les cités et villes* ou au *Code municipal du Québec*, le cas échéant.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Toute disposition antérieure inconciliable avec les dispositions du présent règlement est abrogée.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Jean-Pierre Daoust, maire

Me Julie Paradis, greffière
Directrice du greffe et des affaires juridiques

Annexe A

495	Aqueduc & Égout 69 ^e Avenue	(4 905,89 \$ unité
497	Aqueduc & Égout 86 ^e Avenue	14,45 \$ mètre linéaire
586	Rue Summerlea (15 ans)	102,46 \$ mètre linéaire
590	28 ^e Avenue (15 ans)	14,79 \$ mètre linéaire
593	Pavage avenue des Maîtres	29,96 \$ mètre linéaire
594	Pavage rue Domaine du Lac (15 ans)	16,37 \$ mètre linéaire
599	Pavage 2013 rue Graham-Cooke (15 ans)	16,62 \$ mètre linéaire
600	20 ^e Avenue (20 ans)	0,3742 \$ superficie
600	20 ^e Avenue (30 ans)	0,1698 \$ superficie
611	Pavage 2014 rue Cecilia-Leitch (15 ans)	1,11 \$ mètre linéaire
612	Pavage 2014 rue Le Diable (15 ans)	15,06 \$ mètre linéaire
613	Pavage 2014 rue Royal Montréal (15 ans)	16,55\$ mètre linéaire
614	Pavage 2014 rue Isabelle (15 ans)	13,27 \$ mètre linéaire
615	Pavage 2014 10 ^e Avenue (15 ans)	13,38 \$ mètre linéaire
639	Pavage 2015 3 ^e et 4 ^e Avenues (15 ans)	17,96 \$ mètre linéaire
640	Pavage 2015 rue Le Géant (15 ans)	20,27 \$ mètre linéaire
641	Pavage 2015 rue Pilon (15 ans)	16,27 \$ mètre linéaire
642	Pavage 2015 rue Le Doral (15 ans)	21,28 \$ mètre linéaire
643	Pavage 2015 49 ^e Avenue (15 ans)	9,10 \$ mètre linéaire
644	Pavage 2015 rue Josianne (15 ans)	14,72 \$ mètre linéaire
645	Pavage 2015 rue Raymond Benoit (15 ans)	8,77 \$ mètre linéaire
646	Pavage 2015 rue Raymond-Vernier (15 ans)	2,93 \$ mètre linéaire
647	Pavage 2015 avenue des Cageux (15 ans)	10,57 \$ mètre linéaire
648	Pavage 2015 16 ^e Avenue (15 ans)	7,92 \$ mètre linéaire
661	Pavage 2016 6 ^e Avenue (15 ans)	12,80 \$ mètre linéaire
662	Pavage 2016 rue des Voiliers (15 ans)	8,42 \$ mètre linéaire
664	Pavage 2016 cercle Robin (15 ans)	16,33 \$ mètre linéaire
665	Pavage 2016 cercle Robin (15 ans)	13,02 \$ mètre linéaire
676-694	Pavage 2015 3 ^e et 4 ^e Avenues (15 ans)	22,31 \$ mètre linéaire
676-694	Pavage 2015 3 ^e et 4 ^e Avenues (10 ans)	31,22 \$ mètre linéaire